



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 18 rajab 1433 – 8 juin 2012

155^{ème} année

N° 45

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Cessation de fonctions.....	1373
Nomination d'un directeur général.....	1373

Présidence du Gouvernement

Décret n° 2012-515 du 2 juin 2012 , portant modification du décret 2002-3158 du 17 décembre 2002 portant réglementation des marchés publics et le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011 portant dispositions spécifiques pour la réglementation des marchés publics	1373
Nomination d'un directeur général.....	1375
Nomination d'un chef de service.....	1375

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 2012-518 du 2 juin 2012 , portant suppression du corps des contrôleurs des règlements municipaux et l'intégration des agents en relevant au corps de la sûreté nationale et de la police nationale.....	1375
Nomination d'un chargé de mission.....	1376
Nomination de chefs de bureau.....	1376

Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle

Nomination d'un chargé de mission.....	1376
--	------

Ministère des Finances	
Nomination d'un général des douanes	1376
Nomination d'un sous-directeur	1376
Ministère de la Culture	
Nomination du chef de cabinet du ministre de la culture.....	1377
Nomination d'un chargé de mission.....	1377
Cessation de fonctions.....	1377
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination de secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	1377
Nomination de secrétaires principaux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	1378
Nomination de secrétaires principaux d'université	1378
Nomination de secrétaires d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	1378
Nomination de secrétaires d'université.....	1379
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	1379
Nomination de directeurs	1379
Nomination de directeurs de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	1379
Nomination d'un sous-directeur	1380
Nomination d'un chef de service.....	1380
Ministère de l'Industrie	
Maintien en activité dans le secteur public	1380
Arrêté du ministre de l'industrie du 2 juin 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire	1380
Arrêté du ministre de l'industrie du 2 juin 2012, portant délégation de signature ..	1380
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 31 mai 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.....	1381
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 2 juin 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique	1383
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 31 mai 2012, complétant l'arrêté du 14 novembre 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques	1383
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 2 juin 2012, portant report d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques	1384
Ministère de l'Agriculture	
Nomination de président-directeur général de l'agence des ports et des installations de pêche	1384
Nomination de directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricoles	1384
Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, fixant la liste des organismes de quarantaine	1385
Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, fixant la composition du comité de la communauté portuaire des ports de pêche et les modalités de son fonctionnement.....	1391
Arrêté du ministre de l'agriculture et le ministre de la santé du 31 mai 2012, fixant la liste des animaux concernés par la traçabilité et leurs produits ainsi que les modalités de leur traçabilité	1392
Arrêté du ministre de l'agriculture et le ministre de la santé du 31 mai 2012, fixant le système spécifique de traçabilité des bovins et de leurs viandes	1393

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite	1403
Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Henchir Ettouil de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine	1404
Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Ksasmia de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine ...	1405
Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Hamouda de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine	1405
Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Borj de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine	1406
Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Belhijet de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine	1406
Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Atra de la délégation de Feriana, au gouvernorat de Kasserine	1407
Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, portant homologation du plan de réaménagement foncier du secteur d'Utique Al Jadida relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda de la délégation d'Utique, au gouvernorat de Bizerte.....	1407
Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	1408
Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques	1408
Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de formateur principal en agriculture et pêche.....	1409
Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de formateur en agriculture et pêche	1409
Arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 31 mai 2012, portant ouverture d'un concours en résidanat en médecine vétérinaire.....	1410
Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale	
Nomination d'un chargé de mission.....	1410
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 31 mai 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation à la conservation de la propriété foncière	1410
Ministère du Transport	
Nomination directeur général.....	1412
Octroi d' une dérogation pour exercer dans le secteur public	1412
Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes	1412

Ministère de la Santé

Nomination d'un chargé de mission.....	1413
Cessation de maintien en activité dans le secteur public.....	1413
Arrêté du ministre de la santé du 31 mai 2012, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique (régularisation).	1413
Arrêté du ministre de la santé du 31 mai 2012, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier de la santé publique (régularisation).	1414
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 31 mai 2012, reconnaissant la vocation universitaire au service de la chirurgie générale à l'hôpital régional « Mahmoud El Matri » de l'Ariana.....	1415
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 31 mai 2012, reconnaissant la vocation universitaire au service de la gynécologie obstétrique à l'hôpital régional de Menzel Témime	1415
Liste de promotion au grade d'attaché de la santé publique au titre de l'année 2006.....	1415

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par arrêté républicain n° 2012-89 du 4 juin 2012.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Lotfi Kaabi, directeur général de l'institut tunisien des études stratégiques, à compter du 17 mai 2012.

Par arrêté républicain n° 2012-90 du 4 juin 2012.

Monsieur Tarek Kahlaoui est nommé directeur général de l'institut tunisien des études stratégiques, à compter du 17 mai 2012.

Monsieur Tarek Kahlaoui bénéficie dans ce poste du rang et avantages d'un secrétaire d'Etat.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2012-515 du 2 juin 2012, portant modification du décret 2002-3158 du 17 décembre 2002 portant réglementation des marchés publics et le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011 portant dispositions spécifiques pour la réglementation des marchés publics.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique du budget n° 67-53 du 8 décembre 1967, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008, Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 97-1 du 22 janvier 1997 et la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 du 10 août 2005 relatif à la composition des conseils régionaux et la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, et notamment ses articles 105, 274 et 286, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n°93-125 du 27 décembre 1993, la loi n°96-86 du 6 novembre 1996, la loi n° 99-29 du 5 avril 1999, la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi des finances pour l'année 2009, la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi des finances pour l'année 2011, la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011 portant loi des finances pour l'année 2012 et la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi des finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics et notamment ses articles de 18 à 22, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 93-64 du 5 juillet 1993, relative à la publication des textes au Journal Officiel de la République Tunisienne et à leur exécution,

Vu la loi n° 2005-56 du 18 juillet 2005, relative à l'essaimage des entreprises économiques,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié par le décret n° 2003-1638 du 4 août 2003, le décret n° 2004-2551 du 2 novembre 2004, le décret n° 2006-2167 du 10 août 2006, le décret n° 2007-1329 du 4 juin 2007, le décret n° 2008-561 du 4 mars 2008, le décret n° 2008-2471 du 5 juillet 2008, le décret n° 2008-3505 du 21 novembre 2008 et le décret n° 2009-3018 du 19 octobre 2009,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret n° 2009-2861 du 5 octobre 2009, portant fixation des modalités et conditions de passation des marchés négociés de fournitures de biens et services avec les entreprises essaimées,

Vu le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011, portant dispositions spécifiques pour la réglementation des marchés publics,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Après la délibération du conseil des ministres et information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 3, le premier tiret de l'article 39 et l'article 40 du décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002 portant réglementation des marchés publics et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Doivent faire l'objet de marchés publics, les commandes dont le montant, toutes taxes comprises, est supérieur à :

- deux cent mille dinars (200.000 dinars) pour les travaux.

- cent mille dinars (100.000 dinars) pour les études et la fourniture de biens ou de services dans le secteur de l'informatique et des technologies de la communication.

- cent mille dinars (100.000 dinars) pour la fourniture de biens ou de services dans les autres secteurs.

- cinquante mille dinars (50.000 dinars) pour les études dans les autres secteurs.

Article 39 premier tiret (nouveau) - 1-les commandes que les nécessités de sécurité publique ou de défense nationale empêchent de faire exécuter par voie d'appel à la concurrence ou lorsque l'intérêt suprême de l'Etat l'exige.

Article 40 (nouveau) - Sont considérés « des marchés négociés », les marchés conclus par l'acheteur public, sans que celui-ci n'observe intégralement les procédures et les modalités d'appel d'offres ou de la consultation élargie. Ces marchés peuvent être passés dans les cas ci-après :

1- les marchés de travaux, des études, des recherches, de fournitures de biens et services dont la réalisation ne peut être confiée qu'à un fournisseur ou à un prestataire de services déterminé.

2- les marchés de travaux, de fournitures de biens ou de prestation de services et des études dans les cas d'urgence impérieuse résultant d'accidents ou de circonstances naturelles difficilement prévisibles.

3 - les marchés d'approvisionnement en produits ou services conclus avec les entreprises que les établissements ou les entreprises publiques ont essaimées, et ce, pour une durée de quatre ans à compter de la date de leur création et dans la limite du montant maximum prévu par la réglementation en vigueur dans ce domaine. Les marchés conclus avec ces entreprises s'inscrivent dans le cadre du pourcentage réservé annuellement aux petites entreprises conformément aux dispositions de l'article 19 bis du présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'article premier et du dernier paragraphe de l'article 5 du décret n° 2011-623 du 23 mai 2011, portant dispositions spécifiques pour la réglementation des marchés publics et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - Chaque acheteur public doit créer une commission d'achats qui procède à l'ouverture des plis et au dépouillement des offres. Cette commission propose à l'acheteur public l'attribution des commandes indiquées au tableau ci-après :

Les commandes	Les seuils toutes taxes comprises
Les travaux	de cinquante mille dinars (50.000 dinars) à deux cent mille dinars (200.000 dinars)
Les études et la fourniture de biens ou de services dans le secteur de l'informatique et des technologies de la communication	de quarante mille dinars (40.000 dinars) à cent mille dinars (100.000 dinars)
La fourniture de biens ou de services dans les autres secteurs	de trente mille dinars (30.000 dinars) à cent mille dinars (100.000 dinars)
Les études dans les autres secteurs	de quinze mille dinars (15.000 dinars) à cinquante mille dinars (50.000 dinars)

En outre, cette commission procède à l'étude de tout problème ou litige relatif à l'élaboration, la passation, l'exécution et le règlement des commandes relevant de sa compétence.

L'acheteur public peut créer plus qu'une commission d'achats.

La commission d'achat désignée par décision de l'acheteur public, est constituée par des membres relevant de lui-même dont le nombre ne peut être inférieur à quatre y compris le président. La composition de cette commission peut, le cas échéant, être renforcée par un ou plusieurs membres du domaine de la commande concernée. Cette commission ne peut se réunir qu'en présence de tous ses membres.

La mise en concurrence est obligatoire pour les commandes dont les valeurs sont inférieures aux montants indiqués à l'article 3 (nouveau) du décret n° 2002-3158 suscitée. Toutefois pour les commandes indiquées au tableau du présent article, l'appel à la concurrence est publié obligatoirement dans les journaux et dans le site web des marchés publics relevant de l'observatoire national des marchés publics.

Article 5 - dernier paragraphe (nouveau) – Les séances d'ouverture des plis doivent obligatoirement avoir lieu dans un délai maximum d'un jour ouvrable à compter de la date limite de réception des offres.

Art. 3 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne et ses dispositions ne s'appliquent pas aux marchés en cours qui ont déjà fait l'objet d'un appel à la concurrence avant la date de sa publication.

Art. 4 - Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Par décret n° 2012-516 du 2 juin 2012.

Monsieur Souheib Bramli, professeur d'enseignement principal hors classe, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale aux services du mufti de la République Tunisienne à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2012-517 du 2 juin 2012.

Madame Asma Daâssi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale des services administratif et de la fonction publique au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement.

Décret n° 2012-518 du 2 juin 2012, portant suppression du corps des contrôleurs des règlements municipaux et l'intégration des agents en relevant au corps de la sûreté nationale et de la police nationale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000 et le décret-loi n° 2011-42 du 25 mai 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-130 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des militaires et des forces de sûreté intérieure et des cadres et agents des prisons et de la rééducation et des agents des services de la douane, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-101 du 12 février 2007 et le décret n° 2008-103 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 2000-1121 du 22 mai 2000, fixant le statut particulier au corps des contrôleurs des règlements municipaux,

Vu le décret n° 2000-1122 du 22 mai 2000, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des contrôleurs des règlements municipaux et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 2006-1160 du 13 avril 2006, fixant le statut particulier des agents du corps de la sûreté nationale et de la police nationale, tel que modifié par le décret n° 2011-1260 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1161 du 13 avril 2006, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades des agents du corps de la sûreté nationale et de la police nationale et les niveaux de rémunération,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres et information du Président de la République.

Décète:

Article premier - Est supprimé le corps des contrôleurs des règlements municipaux, les agents en relevant sont intégrés au sous-corps de la tenue réglementaire du corps de la sûreté nationale et de la police nationale, conformément aux indications du tableau suivant :

Les grades des agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux	Les grades d'intégration au sous-corps de la tenue réglementaire du corps de la sûreté nationale et de la police nationale	Catégorie et sous-catégorie
Inspecteur des règlements municipaux	Lieutenant	A2
Attaché d'inspection des règlements municipaux	Sous-lieutenant	A2
Contrôleur des règlements municipaux	Brigadier-chef	B
Surveillant des règlements municipaux	Brigadier	B

Les agents mentionnés au premier alinéa du présent article sont reclassés dans la grille des salaires fixée par le décret n° 97-130 du 16 septembre 1997, susvisé et rangés à un échelon qui ne peut être inférieur à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération d'origine.

Art. 2 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 2000-1121 du 22 mai 2000, fixant le statut particulier au corps des contrôleurs des règlements municipaux et du décret n° 2000-1122 du 22 mai 2000, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des contrôleurs des règlements municipaux et les niveaux de rémunération.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2012-519 du 2 juin 2012.

Monsieur Khaled Tarrouch, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur, à compter du 22 février 2012.

Par décret n° 2012-520 du 2 juin 2012.

Monsieur Khaled Tarrouch, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef du bureau de l'information et de la communication au ministère de l'intérieur avec rang et avantages de directeur, à compter du 22 février 2012.

Par décret n° 2012-521 du 2 juin 2012.

Le colonel de la sûreté nationale Mohamed Hichem Meddeb est chargé des fonctions de chef du bureau des relations avec le citoyen au ministère de l'intérieur avec rang et avantages de directeur, à compter du 22 février 2012.

MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

Par décret n° 2012-522 du 2 juin 2012.

Monsieur Mourad Bdirri, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, et ce, à compter du 20 avril 2012.

MINISTERE DES FINANCES

Par décret n° 2012-523 du 2 juin 2012.

Le colonel-major des douanes Naceur Sahli est nommé dans le grade de général des douanes au ministère des finances, à compter du 6 décembre 2011.

Par décret n° 2012-524 du 2 juin 2012.

Le colonel des douanes Chamseddine Naija est chargé des fonctions de sous-directeur de la collecte des informations à la direction de gestion des risques à la direction générale des douanes au ministère des finances, à compter du 1^{er} avril 2011.

MINISTERE DE LA CULTURE**Par décret n° 2012-525 du 2 juin 2012.**

Monsieur Habib El Ouni, architecte principal, est nommé chef de cabinet du ministre de la culture, à compter du 18 février 2012.

Par décret n° 2012-526 du 2 juin 2012.

Monsieur Habib El Ouni, architecte principal, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la culture, à compter du 18 février 2012.

Par décret n° 2012-527 du 2 juin 2012.

Monsieur Fathi Bejaoui, directeur de recherches archéologiques et historiques, est déchargé des fonctions de directeur général de l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE****Par décret n° 2012-528 du 31 mai 2012.**

Monsieur Samir El Euch, professeur principal de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de musique de Tunis.

Par décret n° 2012-529 du 31 mai 2012.

Monsieur Faïçal Ben Khedher, professeur principal de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de médecine de Monastir.

Par décret n° 2012-530 du 31 mai 2012.

Monsieur Habib Chamkhi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de pharmacie de Monastir.

Par décret n° 2012-531 du 31 mai 2012.

Monsieur Naoufel Rahali, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de l'animation pour la jeunesse et la culture.

Par décret n° 2012-532 du 31 mai 2012.

Monsieur Abdelkarim Ben Meftah, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des sciences humaines de Tunis.

Par décret n° 2012-533 du 31 mai 2012.

Madame Hayet Rabeh épouse Mansouri, administrateur, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études appliquées en humanités de Tunis.

Par décret n° 2012-534 du 31 mai 2012.

Monsieur Makhlof Ben Hafsia, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des sciences biologiques appliquées de Tunis.

Par décret n° 2012-535 du 31 mai 2012.

Monsieur Ouadi Zmerli, conservateur de bibliothèque ou de documentation, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école supérieure des sciences économiques et commerciales de Tunis.

Par décret n° 2012-536 du 31 mai 2012.

Madame Raja Zaghdane épouse Ben Mahfoudh, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de gestion industrielle de Sfax.

Par décret n° 2012-537 du 31 mai 2012.

Monsieur Tarak Kammoun, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'informatique et de multimédia de Sfax.

Par décret n° 2012-538 du 31 mai 2012.

Monsieur Soltan Trabelsi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école supérieure des sciences économiques et commerciales de Tunis.

Par décret n° 2012-539 du 31 mai 2012.

Madame Rim Gammoudi épouse Miaâoui, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des sciences humaines de Tunis.

Par décret n° 2012-540 du 31 mai 2012.

Madame Leila Ben Nsir épouse Chaouachi, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école normale supérieure.

Par décret n° 2012-541 du 31 mai 2012.

Monsieur Chafik Smaoui, analyste central, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax.

Par décret n° 2012-542 du 31 mai 2012.

Monsieur Abdelbasset Rezk, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de documentation à Tunis.

Par décret n° 2012-543 du 31 mai 2012.

Monsieur Ridha Ben Abdelhafidh, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de biotechnologie de Monastir.

Par décret n° 2012-544 du 31 mai 2012.

Madame Saloua Jouini épouse Raddaoui, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur de la recherche scientifique, de la coopération internationale et de l'évaluation universitaire à la direction des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université Ezzitouna.

Par décret n° 2012-545 du 31 mai 2012.

Madame Moufida Amri épouse Hammami, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur de la recherche scientifique, de la coopération internationale et de l'évaluation universitaire à la direction des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Carthage.

Par décret n° 2012-546 du 31 mai 2012.

Monsieur Dhaker Rebai, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des ressources humaines à la direction des services communs à l'université de Sfax.

Par décret n° 2012-547 du 31 mai 2012.

Monsieur Slim Dammak, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction des services communs à l'université de Sfax.

Par décret n° 2012-548 du 31 mai 2012.

Madame Wiem Maâloul épouse Ajmi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des affaires juridiques, des archives et de la publication à la direction des services communs à l'université de Sfax.

Par décret n° 2012-549 du 31 mai 2012.

Monsieur Slim Souihi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école supérieure de commerce de Manouba.

Par décret n° 2012-550 du 31 mai 2012.

Monsieur Taoufik Selmi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des arts et métiers de Kairouan.

Par décret n° 2012-551 du 31 mai 2012.

Monsieur Mahmoud Boussaid, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences de Monastir.

Par décret n° 2012-552 du 31 mai 2012.

Madame Sawsen Maâlaoui épouse Askri, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des lettres, des arts et des humanités à Manouba.

Par décret n° 2012-553 du 31 mai 2012.

Madame Abir Braham épouse Sassi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service des études et de la prospection à la sous-direction des études, de la prospection et de l'informatique à la direction des services communs à l'université de Monastir.

Par décret n° 2012-554 du 31 mai 2012.

Monsieur Ahmed Belguith, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service du personnel enseignant et du personnel administratif, technique et ouvrier à la sous-direction des ressources humaines à la direction des services communs à l'université de Tunis.

Par décret n° 2012-555 du 31 mai 2012.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Mounir Abid, maître assistant de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de directeur des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Tunis.

Par décret n° 2012-556 du 31 mai 2012.

Mademoiselle Nadia El Amri, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Manouba.

Par décret n° 2012-557 du 31 mai 2012.

Monsieur Abdelmajid Torjmen, administrateur, est chargé des fonctions de directeur des services communs à l'université de Sfax.

Par décret n° 2012-558 du 31 mai 2012.

Mademoiselle Raoudha Selmi, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de transport et de la logistique de Sousse.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-559 du 31 mai 2012.

Madame Noura Zrelli épouse Braham, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école supérieure des sciences et de technologie de Hammam Sousse.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-560 du 31 mai 2012.

Madame Rim Trabelsi épouse Hadhri, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences de Sfax.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2012-561 du 31 mai 2012.

Madame Olfa Kacem Houich, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au bureau des relations avec le citoyen au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1152 du 25 mai 1998, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2012-562 du 31 mai 2012.

Monsieur Sghaier Ghanmi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de collecte, d'analyse et d'exploitation des données à la sous-direction de l'analyse et de l'exploitation des données de recherche à la direction des structures de recherche à la direction générale de la recherche scientifique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Par décret n° 2012-563 du 31 mai 2012.

Monsieur Rabeh Jrad est maintenu en activité dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Arrêté du ministre de l'industrie du 2 juin 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2011-880 du 6 juillet 2011, chargeant Monsieur Zakaria H'Mad, ingénieur général, des fonctions de chef de cabinet du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article n° 51- (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 qui a modifié et complété la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Zakaria H'Mad, chef de cabinet, est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les arrêtés de sanctions disciplinaires à l'exclusion des arrêtés de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 24 décembre 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'industrie du 2 juin 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2011-880 du 6 juillet 2011, chargeant Monsieur Zakaria H'Mad, ingénieur général, des fonctions de chef de cabinet du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe (1) de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Zakaria H'Mad, chef de cabinet, est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractères réglementaires.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 24 décembre 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2012.

Le ministre de l'industrie

Mohamed Lamine Chakhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 31 mai 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours sus-indiqué est ouvert aux techniciens supérieurs principaux de la santé publique titulaires dans leur grade ayant une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat. Cet arrêté fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste de candidatures,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 4 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement du concours,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministre du commerce et de l'artisanat comprenant les pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de nomination du candidat dans son grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils accomplis par le candidat. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.

Art. 6 - Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée. La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 8 - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique comporte une épreuve écrite unique dans la spécialité du candidat, le programme de l'épreuve écrite est fixé en annexe ci-jointe.

La durée de l'épreuve écrite est de trois (3) heures, coefficient un (1). Cette épreuve aura lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - Toute fraude, ou tentative de fraude dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) an à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11 - L'épreuve est soumise à une double correction. Il est attribué à cette épreuve une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux premiers correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) dernières notes.

Art. 12 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note égale à dix (10) sur vingt (20) au moins. Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 13 - La liste des candidats définitivement admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Bechir Zaâfour

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique

Spécialité : Nutrition :

- 1- physiologie et pathologie de la digestion,
- 2- métabolisme des glucides,
- 3- transformations énergétiques,
- 4- les aliments - les viandes - les légumes frais,
- 5- les besoins énergétiques,
- 6- les besoins en protides,
- 7 - les besoins en glucides,
- 8- alimentation dans les collectivités,
- 9- l'anorexie mentale de la jeune fille,
- 10- effets de la cuisson sur les aliments,
- 11- pathologie carencielle,
- 12- pathologies nutritionnelles : l'obésité, le diabète,
- 13- troubles de métabolisme des lipides,
- 14- diététique générale,
- 15- diététique thérapeutique,
- 16- risque de contaminations alimentaires par les produits toxiques,
- 17 - alimentations des sujets âgés,
- 18- éducation nutritionnelle,
- 19- législation alimentaire.

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 2 juin 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 31 mai 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du commerce et de l'artisanat, le 17 juillet 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixé au 16 juin 2012.

Tunis, le 2 juin 2012.

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Bechir Zaâfour

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 31 mai 2012, complétant l'arrêté du 14 novembre 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut générales des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements public à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 7 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - L'annexe de l'arrêté susvisé du 14 novembre 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques est complétée comme suit :

Chapitre dix

Option textile

- Filature,
- Tissage,
- Finissage,
- Bonneterie,
- Confection.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Bechir Zaâfour

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 2 juin 2012, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par l'arrêté du 31 mai 2012,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier – La date du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques, ouverte par l'arrêté du 14 novembre 2011 susvisé est reportée au 17 juillet 2012 et jours suivants.

Art. 2 – La date de clôture de la liste des candidatures est reportée au 16 juin 2012.

Tunis, le 2 juin 2012.

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Bechir Zaâfour

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 2012-564 du 2 juin 2012.

Monsieur Taoufik Chriâa, ingénieur général, est chargé des fonctions de président-directeur général de l'agence des ports et des installations de pêche.

Par décret n° 2012-565 du 31 mai 2012.

A compter du 1^{er} août 2011, les Messieurs, dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricoles, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Grade	L'établissement
Mahmoud Elyes Hamza	Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole	L'institut national agronomique de Tunisie
Mohamed Raouf Mahjoub	Professeur de l'enseignement supérieur agricole	L'école supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab
Salah Selmi	Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole	L'école supérieure d'agriculture de Moghrane
Abderrahmen Ben Gara	Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole	L'école supérieure d'agriculture de Mateur
Mokhtar Mehouchi	Professeur de l'enseignement supérieur agricole	L'école supérieure d'agriculture du Kef
M'nasser Hassouna	Professeur de l'enseignement supérieur	L'école supérieure des industries alimentaires de Tunis
Chaâbane Abbès	Maître assistant de l'enseignement supérieur agricole	L'institut sylvo-pastoral de Tabarka

Nom et prénom	Grade	L'établissement
Mohamed Aziz Darghouth	Professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire	L'école nationale de médecine vétérinaire
Abdelhamid Boujelbène	Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole	L'institut supérieur agronomique de Chott-Mariem
Jamel Ksoury	Maître de recherche agricole	L'institut supérieur de pêche et d'aquaculture de Bizerte
Abdelaziz Selmi	Maître de conférences de l'enseignement supérieur	L'institut supérieur des études préparatoires en biologie et géologie de Soukra

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, fixant la liste des organismes de quarantaine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux et notamment son article 3, complétée par la loi n° 5-99 du 11 janvier 1999,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret n°2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 16 janvier 1999, fixant la liste des organismes de quarantaine, tel que complété par l'arrêté du 13 octobre 2009.

Arrête :

Article premier - La liste des organismes de quarantaine auxquels s'appliquent les mesures de prohibition et de défense édictées par la loi n° 92-72 du 3 août 1992 susvisée, est fixée comme suit :

I - Liste des organismes de quarantaine dont l'entrée est interdite pour tous les végétaux

A - Virus et organismes analogues :

1. American plum line pattern virus
2. Cherry rasp leaf virus
3. Cowpea mild mottle virus
4. Cucumber vein yellowing virus
5. Cucurbit yellow stunting disorder virus
6. Euphorbia mosaic virus

7. Iris yellow spot virus
8. Lettuce infectious yellows virus
9. Peach rosette mosaic virus
10. Pepino mosaic virus
11. Raspberry ringspot virus
12. Squash leaf curl virus
13. Tobacco ringspot virus
14. Tobacco streak virus potato strain
15. Tomato ringspot virus
16. Tomato black ring virus
17. Tomato spotted wilt virus
18. Tomato infectious chlorosis virus

B - Bactéries et phytoplasmes :

1. Candidatus phytoplasma mali (Apple proliferation phytoplasma)
2. European stone fruits yellows phytoplasma (Apricot chlorotic leafroll phytoplasma)
3. Clavibacter michiganensis subsp. sepedonicus (Spiekermann et Kotthoff)
4. Elm phloem necrosis phytoplasma
5. Erwinia amylovora (Burrill-Winslow et al.)
6. Dickeya chrysanthemi (Samson et al.)
7. Ralstonia solanacearum Smith
8. Xanthomonas axonopodis pv. dieffenbachia (McCulloch et Pirone) Vauterin et al.
9. Xylella fastidiosa (Well-Raju)

C - Champignons :

1. Ceratocystis virescens (Davidson) Moreau
2. Chrysomyxa arctostaphyli Dietel
3. Cronartium quercuum (Berkeley) Miyabe
4. Diaporthe vaccinii Shear
5. Didymella ligulicola (Baker, Dimock et Davis)
6. Fusarium oxysporum f. sp. albedinis (Kilian et Maire) Gordon
7. Gremmeniella abietina (Lagerberg) Morelet
8. Gymnosporangium asiaticum G. Yamada
9. Gymnosporangium clavipes (Cooke et Peck)
10. Gymnosporangium globosum (Farlow)
11. Gymnosporangium juniperi-virginianae Schweinitz
12. Hamaspora longissima (Von Thümen) Kôrnicke
13. Inonotus weirii (Murril) Kotlaba et Pouzar

14. *Melampsora farlowii* (Arthur) Davis
15. *Melampsora medusa* Thümen
16. *Monilinia fructicola* (Winter) Honey
17. *Mycosphaerella larici-leptolepis* Ito et al.
18. *Mycosphaerella populorum* G. E. Thompson
19. *Ophiostoma wageneri* (Goheen et Cobb) Harrington
20. *Phialophora gregata* (Allington et Chamberlain) W. Gams
21. *Phyllosticta solitaria* Ellis et Everhart
22. *Phymatotrichopsis omnivora* (Duggar) Hennebert
23. *Phytophthora cinnamomi* Rands
24. *Puccinia pittieriana* Hennings
25. *Thecaphora solani* Barrus
26. *Tilletia indica* Mitra

D - Nématodes :

1. *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhrer) Nickle
2. *Ditylenchus destructor* Thorne
3. *Ditylenchus dipsaci* (Kuehn) Filipjev
4. *Longidorus* spp.
5. *Meloidogyne* spp.
6. *Nacobbus aberrans* (Thorne) Thorne et Allen
7. *Pratylenchus* spp.
8. *Radopholus citrophilus* Hüttel, Dickson et Kaplan
9. *Radopholus similis* Thorne
10. *Rotylenchulus reniformis* Linford et Olevelira
11. *Xiphinema* spp.

E - Insectes et acariens à tous les stades de leur développement :

1. *Acleris gloverana* (Walsingham)
2. *Acleris variana* (Fernald)
3. *Amauromyza maculosa* (Malloch)
4. *Anoplophora chinensis* (Förster)
5. *Anoplophora malasiaca* (Thomson)
6. *Blithopertha orientalis* (Waterhouse)
7. *Carposina niponensis* Walsingham
8. *Conotrachelus nenuphar* (Herbst)
9. *Cydia inopinata* (Heinrich)
10. *Cydia molesta* (Busck)
11. *Cydia packardi* (Zeller)
12. *Cydia prunivora* (Walsh)
13. *Diabrotica barberi* (Smith et Lawrence)
14. *Diabrotica undecimpunctata undecimpunctata* Mannerheim
15. *Diabrotica undecimpunctata howardi* Barber
16. *Diabrotica virgifera virgifera* Leconte
17. *Drosophila suzukii* (Matsumura)
18. *Epichoristodes acerbelli* Walker
19. *Epitrix cucumeris* (Harris)
20. *Epitrix tuberis* Gentner
21. *Frankliniella occidentalis* (Pergande)
22. *Heliothis zea* (Boddie)
23. *Hyphantria cunea* (Drury)
24. *Leptinotarsa decemlineata* (Say)
25. *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard)
26. *Liriomyza sativae* Blanchard

27. *Liriomyza brassica* (Riley)
28. *Listronotus bonariensis* (Kuschel)
29. *Metacalfa pruinosa* (Say)
30. *Monochamus* spp.
31. *Myndus crudus* Van Duzee
32. *Opogona sacchari* (Bojer)
33. *Popillia japonica* Newman
34. *Premnotrypes* spp.
35. *Paysandisia archon* (Burmeister)
36. *Spodoptera eridiana* (Cramer)
37. *Spodoptera frugiperda* (J.E.Smith)
38. *Spodoptera litura* (Fabricius)
39. *Tephritidae* telles que :
 - 39.1) *Anastrepha fraterculus* (Wiedemann)
 - 39.2) *Anastrepha ludens* (Loew)
 - 39.3) *Anastrepha obliqua* Macquart
 - 39.4) *Anastrepha suspensa* (Loew)
 - 39.5) *Anastrepha distincta* (Greene)
 - 39.6) *Bactrocera carambolae* Drew et Hancock
 - 39.7) *Bactrocera caryeae* (Kapoor)
 - 39.8) *Bactrocera cucurbitae* (Coquillett)
 - 39.9) *Bactrocera dorsalis* (Hendel)
 - 39.10) *Bactrocera kandiensis* Drew et Hancock
 - 39.11) *Bactrocera minax* (Enderlein)
 - 39.12) *Bactrocera occipitalis* (Bezzi)
 - 39.13) *Bactrocera papayae* Drew et Hancock
 - 39.14) *Bactrocera philippinensis* Drew et Hancock
 - 39.15) *Bactrocera pyrifoliae* Drew et Hancock
 - 39.16) *Bactrocera tryoni* (Froggatt)
 - 39.17) *Bactrocera tsuneonis* (Miyake)
 - 39.18) *Bactrocera zonata* (Saunders)
 - 39.19) *Bactrocera invadens* Drew, Tsuruta et White
 - 39.20) *Ceratitidis cosyra* (Walker)
 - 39.21) *Ceratitidis quinaria* (Bezzi)
 - 39.22) *Ceratitidis rosa* Karsch
 - 39.23) *Dacus ciliatus* Loew
 - 39.24) *Euphranta japonica* (Ito)
 - 39.25) *Rhagoletis cingulata* (Loew)
 - 39.26) *Rhagoletis cerasi* (Linnaeus)
 - 39.27) *Rhagoletis completa* Cresson
 - 39.28) *Rhagoletis fausta* (Osten Sacken)
 - 39.29) *Rhagoletis indifferens* Curran
 - 39.30) *Rhagoletis mendax* Curran
 - 39.31) *Rhagoletis pomonella* (Walsh)
 - 39.32) *Rhagoletis ribicola* Doane
 - 39.33) *Rhagoletis suavis* (Loew)
40. *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)
41. *Thrips palmi* Karny
42. *Trirhithromyia cyanescens* (Bezzi)

F - Phanérogames :

1. *Arceuthobium* spp.
2. *Cuscuta* spp.

II - Liste des organismes de quarantaine dont l'entrée est interdite pour certains végétaux.

A- Virus et organismes analogues :

Espèce	Objet de la contamination
1. Chrysanthemum stunt viroid	Végétaux du genre Dendranthema (DC.) Des Moul., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
2. Citrus leprosis virus 3. Citrus mosaic virus 4. Citrus ringspot virus 5. Citrus tatter leaf virus 6. Citrus tristeza virus 7. Citrus vein enation virus 8. Satsuma dwarf virus	Végétaux des genres Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides, y compris les fruits quand ils sont avec leurs pédoncules.
9. Strawberry latent C virus 10. Strawberry latent ringspot virus 11. Strawberry mild yellow edge virus 12. Strawberry vein banding virus 13. Strawberry crinkle virus	Végétaux du genre Fragaria L. destinés à la plantation.
14. Plum pox virus 15. Cherry little cherry disease	Végétaux du genre Prunus L. y compris les fruits et les semences.
16. Tomato apical stunt virus 17. Tomato torrado virus 18. Tomato chlorosis virus	Végétaux de Lycopersicon esculentum Mill. destinés à la plantation, à l'exception des semences.
19. Potato spindle tuber viroid 20. Potato black ringspot virus 21. Potato virus T 22. Potato yellow dwarf virus 23. Potato yellow vein virus 24. Potato yellowing virus 25. Potato Andean latent virus 26. Potato Andean mottle virus	Végétaux de Solanaceae destinés à la plantation, à l'exception des semences.
27. Impatiens necrotic spot virus	Végétaux d'Impatiens New Guinea destinés à la plantation, à l'exception des semences.
28. Cherry leaf roll virus	Végétaux du genre Rubus L. destinés à la plantation.

B - Bactéries et phytoplasmes :

Espèce	Objet de la contamination
Liberbacter sp. (citrus greening) Citrus variegated chlorosis Wells et al. Lime witches' broom phytoplasma (Candidatus phytoplasma aurantifolia Zreik et al.) Xanthomonas axonopodis pv. citrumelo (Gabriel et al. - Vauterin et al.) Xanthomonas axonopodis pv. citri (Hasse-Vauterin et al.)	Végétaux des genres : Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides, y compris les fruits quand ils sont avec leurs pédoncules.
Xanthomonas arboricola pv. corylina (Miller et al. - Vauterin et al.)	Végétaux du genre Corylus L., y compris les semences.
Burkholderia caryophylli (Burkholder-Yabuuchi et al.)	Végétaux du genre Dianthus L. à l'exception des semences.
Strawberry witches' broom phytoplasma Xanthomonas fragariae Kennedy & King	Végétaux du genre Fragaria L. destinés à la plantation, à l'exception des semences.
Corynebacterium tritici (Hutchinson) Burkholder Xanthomonas translucens pv. translucens (Jones et al. - Vauterin et al.)	Semences des Gramineae

Espèce	Objet de la contamination
<i>Pantoea stewartii</i> subsp. <i>stewartii</i> (Smith) Mergaert et al.	Semences de <i>Zea mays</i> L.
<i>Clavibacter michiganensis</i> subsp. <i>insidiosus</i> (Mccolluch-Davis et al.)	Semences de <i>Medicago sativa</i> L.
<i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>flaccumfaciens</i> (Hedges) Collins et Jones <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin et al.	Semences du genre <i>Phaseolus</i> L.
<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>lisi</i> (Sackett) Young et al.	Semences du genre <i>Pisum</i> L.
<i>Xanthomonas populi</i> (Ride)	Végétaux du genre <i>Populus</i> L. à l'exception des semences.
<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier et al.) Young et al. <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. Peach yellows phytoplasma Peach X-disease phytoplasma Peach rosette phytoplasma	Végétaux du genre <i>Prunus</i> L., y compris les fruits.
<i>Clavibacter michiganensis</i> subsp. <i>michiganensis</i> (Smith-David et al.) <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (Doidge) Vauterin et al.	Végétaux de <i>Lycopersicon esculentum</i> Mill. et du genre <i>Capsicum</i> L., y compris les semences.
Potato purple top wilt phytoplasma <i>Candidatus phytoplasma solani</i> (Potato stolbur phytoplasma)	Végétal de l'espèce <i>Solanum tuberosum</i> L.
<i>Candidatus phytoplasma vitis</i>	Végétaux du genre <i>Vitis</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences.
<i>Candidatus phytoplasma pyri</i> (Pear decline)	Végétaux du genre <i>Pyrus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences.

C – Champignons :

Espèce	Objet de la contamination
<i>Ciborinia camelliae</i> Kohn	Végétaux du genre <i>Camellia</i> L. destinés à la plantation.
<i>Puccinia horiana</i> Hennings	Végétaux du genre <i>Chrysanthemum</i> L. à l'exception des semences.
<i>Elsinoe australis</i> Bitancourt et Jenkins <i>Elsinoe fawcettii</i> Bitancourt et Jenkins <i>Phaeroramularia angolensis</i> (Carvalho et Mendes) Kirk <i>Guignardia citricarpa</i> Kiely	Végétaux et produits végétaux des genres <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides destinés à la plantation, à l'exception des semences.
<i>Gymnosporangium clavipes</i> (Cooke et Peck)	Végétaux du genre <i>Cupressus</i> L., et toutes les parties de ces végétaux.
<i>Phialophora cinerescens</i> (Wollenweber) Van Beyma	Végétaux de <i>Dianthus</i> L., à l'exception des semences.
<i>Colletotrichum acutatum</i> Simmonds <i>Phytophthora fragariae</i> Hickman var. <i>fragariae</i>	Végétaux de <i>Fragaria</i> L., à l'exception des semences.
<i>Uromyces transversalis</i> (Von Thûmen) Winter <i>Phytophthora megasperma</i> f.sp. <i>glycinea</i>	Végétaux du genre <i>Gladiolus</i> Sweet Semences de <i>Glycine max</i> L.
<i>Glomerella gossypii</i> Edgerton <i>Pectinophora gossypiella</i> Saunders	Végétaux du genre <i>Grossypium</i> L., y compris les semences.
<i>Gymnosporangium yamadae</i> Yamada	Végétaux du genre <i>Juniperus</i> L. et toutes les parties de ces végétaux.
<i>Stenocarpella macrospora</i> (Earle) Sutton <i>Stenocarpella maydis</i> (Berkeley) Sutton	Végétaux de <i>Zea mays</i> L., y compris les semences.

Espèce	Objet de la contamination
Alternaria mali Roberts Botryosphaeria berengeriana f.sp. pyricola (Nose) Koganezawa et Sakuma	Végétaux des genres Pyrus L. et Malus Mill. et toutes les parties de ces végétaux, y compris les fruits et à l'exception des semences.
Puccinia pelargonii zonalis Doidge	Végétaux du genre Pelargonium L.H.Bailey, à l'exception des semences.
Atropellis pinicola Zeller et Goodding Atropellis piniphila Weir Lohmann et Cash Cronartium coleosporioides Arthur Cronartium comandrae Peck Cronartium comptoniae Arthur Cronartium fusiforme Burdsall et Snow Cronartium himalayense Bagchee Cronartium kantschaticum Dietel Endocronartium harknessii (J. P. Moore) Y. Hiratsuka Mycosphaerella dearnessii Barr Mycosphaerella gibsonii Evans	Végétaux du genre Pinus L. et toutes parties de ces végétaux.
Ceratocystis fimbriata fsp platani Walter	Végétaux du genre Platanus L. à l'exception des semences et fruits.
Apiosporina morbosa (Schweinitz) von Arx	Végétaux du genre Prunus L., y compris les fruits.
Ceratocystis fagacearum (T. W. Bretz) J. Hunt Phytophthora cinnamomi Rands	Végétaux du genre Quercus L. et toutes les parties de ces végétaux.
Phytophthora fragariae var rubi Wilcox et Duncan Phytophthora fragariae Hickman var. fragariae	Végétaux du genre Rubus L. à l'exception des semences.
Phoma exigua var foveata (Foister) Boerema Septoria lycopersici Speg var. malagutii Ciccarone et Boerema Synchytrium endobioticum (Schilbersky) Percival Phoma andigena Turkensteen	Végétal du genre Solanum tuberosum L. à l'exception des semences.
Tilletia controversa Kühn	Semences du genre Triticum L.

D – Nématodes :

Espèce	Objet de la contamination
Rotylenchulus spp.	Végétaux du genre Ananas L. destinés à la plantation.
Heterodera fici Kirjanova	Végétaux du genre Ficus L. destinés à la plantation.
Anguina spp.	Végétaux des Gramineae, y compris les semences.
Heterodera humili Filipjev	Végétaux du genre Humulus L. destinés à la plantation.
Tylenchulus semipenetrans Cobb	Végétal de l'espèce Olea europea L. destiné à la plantation.
	Végétaux du genre Vitis L. destinés à la plantation.
Globodera pallida Stone	Végétal de l'espèce Solanum tuberosum L. à l'exception des semences.
Globodera rostochiensis (Wollenweber) Behrens	
Aphelenchoides besseyi Christie	Végétaux du genre Fragaria L. destinés à la plantation.
Aphelenchoides ritzemabosi (Schwartz) Steiner et Buhrer	
Aphelenchoides fragariae (Ritzema Bos) Christie	

E - Insectes et acariens à tous les stades de leur développement :

Espèce	Objet de la contamination
Aleurocanthus spiniferus (Quaintance) Aleurocanthus woglumi Ashby Aonidiella citrina(Coquillett) Diaphorina citri Kuwayana Hishimonus phycitis (Distant) Lopholeucaspis japonica (Cockerell) Pezothrips kellyanus(Bagnall) Scirtothrips aurantii Faure Scirtothrips citri (Moulton) Scirtothrips dorsalis Hood Unaspis citri (Comstock) Unaspis yanonensis (Kuwana) Toxoptera citricida (Kirkaldy)	Végétaux des genres Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf. et leurs hybrides, y compris les fruits.
Trioza erytrae (Del Guersio) Xylosandrus crassiusculus (Mochul'skii)	Végétaux du genre Ceratonia siliqua L. à l'exception des semences.
Oligonychus perditus Pritchard et Baker	Végétaux et toutes les parties des végétaux de Cupressus spp.
Chilecomadia valdiviana (Philippi) Ctenarytaina spatulata Taylor Ctenarytaina eucalyptii (Maskell) Gonipterus scutellatus Gyllenhal Megastigmus spp. Quadristichdella nova Girault	Végétaux et toutes les parties des végétaux d'Eucalyptus spp.
Anthonomus bisignifer Schenkling Anthonomus signatus Say	Végétaux de Fragaria L. à l'exception des fruits.
Anthonomus grandis Boheman	Végétaux de Gossypium spp., y compris les semences.
Cacyreus marshalli Butler	Végétaux de Pelargonium spp., à l'exception des semences.
Dendroctonus adjunctus Blandford Dendroctonus brevicomis Leconte Dendroctonus ponderosae Hopkins Dendroctonus frontalis Zimmermann Dendroctonus rufipennis (Kirby) Dendrocotonus micans (Kugelann) Dryocoetes confusus Swaine Gnathotricus sulcatus (Leconte) Ips amitinus (Eichhoff) Ips cembrae (Heer) Ips confusus(Leconte) Ips calligraphus (Germar) Ips grandicollis (Eichhoff) Ips lecontei Swaine Ips pini (Say) Ips plastographus (Leconte) Ips sexdentatus (Borner) Ips typographus (Linnaeus) Matsucoccus feytaudii Ducasse Pissodes castaneus (DeGeer) Pissodes nemorensis Germar Pissodes strobi (Peck) Pissodes terminalis Hopping Tomiscus minor Hartig	Végétaux et toutes les parties des végétaux de Pinus spp.
Conotrachelus nenuphar (Herbst)	Végétaux de Prunus spp., y compris les fruits.
Numonia pyrivorella (Matsumura)	Végétaux de Pyrus spp., y compris les fruits.
Tecia solanivora (Povolny)	Végétaux de Solanum spp.
Gnathotrichus sulcatus (LeConte)	Végétaux et toutes les parties des végétaux de Tetraclinis spp.
Scaphoideus luteolus Van Duzee Cameocephala fulgida Nottingham	Végétaux et toutes les parties des végétaux de Ulmus spp.
Draeculacephala minerva Ball Graphocephala atropunctata (Signoret) Margarodes prieskaensis (Jakubski) Margarodes vitis (Philippi) Margarodes vredendalensis (De Klerk) Viteus vitifoliae (Fitch)	Végétaux de Vitis spp. destinés à la plantation.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 16 janvier 1999, fixant la liste des organismes de quarantaine.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, fixant la composition du comité de la communauté portuaire des ports de pêche et les modalités de son fonctionnement.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 92-32 du 7 avril 1992, portant création de l'agence des ports et des installations de pêche,

Vu le code des ports maritimes, tel que promulgué par la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009 et notamment son article 126,

Vu le décret n° 92-2110 du 30 novembre 1992, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence des ports et des installations de pêches, tel que modifié par le décret n° 99-660 du 22 mars 1999,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le comité de la communauté portuaire est composé comme suit :

- le commandant du port ou son représentant : président,

- un représentant du gouvernorat territorialement compétent : membre,

- un représentant des collectivités publiques locales territorialement compétentes : membre,

- un représentant de la garde nationale maritime : membre,

- un représentant de l'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole dont relève le port : membre.

- un représentant de l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture au commissariat régional au développement agricole dont relève le port : membre.

- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat : membre,

- un représentant de l'office de la marine marchande et des ports: membre,

- deux représentants de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche parmi les intervenants et les usagers du port : membres.

- deux représentants de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat parmi les intervenants et les usagers du port : membres.

Le président du comité peut faire appel, lors des réunions dudit comité, à toute personne dont l'avis est considéré utile aux travaux du comité.

Les membres du comité portuaire sont désignés par décision du ministre de l'agriculture sur proposition des ministères et organismes concernés pour une période de 3 ans renouvelable deux fois.

Art. 2 - Le comité se réunit sur convocation de son président chaque fois que la nécessité l'exige et au moins une fois par trimestre pour donner son avis sur les questions inscrites à un ordre du jour communiqué au moins dix jours avant la tenue de la réunion à tous les membres du comité.

Le comité ne peut se réunir valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le comité tiendra après dix jours une deuxième réunion considérée valable quel que soit le nombre des membres présents pour examiner les questions urgentes. Dans tous les cas, le comité émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3 - L'administration du port assure le secrétariat du comité qui est chargé notamment de :

- organiser les réunions du comité,

- préparer les dossiers relatifs à l'ordre du jour du comité,
- adresser les convocations pour assister aux réunions accompagnées de l'ordre du jour et des documents qui lui sont afférents aux membres du comité,
- rédiger les procès-verbaux des réunions du comité,
- assurer le suivi des recommandations issues par le comité,
- informer les membres du comité de l'avancement des travaux convenus,
- consigner dans des procès-verbaux des rapports du comité qui seront remis au président directeur général de l'agence des ports et des installations de pêche et aux membres du comité dans les quinze jours qui suivent les réunions du comité,
- rédiger un rapport d'activité annuel du comité et le transmettre au ministre de l'agriculture.

Art. 4 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture et le ministre de la santé du 31 mai 2012, fixant la liste des animaux concernés par la traçabilité et leurs produits ainsi que les modalités de leur traçabilité.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux telle que modifiée par la loi n°2007-54 du 8 août 2007, relative à la lutte contre le dopage dans le sport, et notamment son article 31,

Vu le décret n° 2010-360 du 1^{er} mars 2010, portant approbation du plan directeur des abattoirs,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 mai 2006 fixant les modalités du contrôle sanitaire vétérinaire, les conditions d'octroi de l'agrément sanitaire des établissements de production, de transformation et de conditionnement des produits animaux,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 1^{er} août 2006, fixant la forme et le contenu de l'estampille sanitaire et les catégories des viandes concernées,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 11 janvier 2007, fixant les conditions techniques et sanitaires pour le transport des animaux concernés par l'identification,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 9 août 2007, fixant la liste des petits animaux,

Vu l'arrêté des ministres du commerce et de l'artisanat, de la santé publique, de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 3 septembre 2008, relatif à l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires préemballées,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre de la santé publique du 29 novembre 2008, portant approbation du cahier des charges fixant les équipements et les conditions sanitaires qui doivent être fournis dans les moyens de transport des viandes et des abats,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 20 septembre 2010, fixant les registres de l'identification des animaux et la procédure de l'identification,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 7 octobre 2010, fixant les conditions techniques et sanitaires pour le transport des volailles, des petits animaux et de leurs produits,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 9 décembre 2011 fixant la liste des animaux concernés par l'identification.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté établit la liste des animaux concernés par la traçabilité et leurs produits ainsi que les modalités de leur traçabilité durant les périodes de l'élevage, de la production, de la transformation du stockage, de la distribution et du transport.

Art. 2 - La liste des animaux concernés par la traçabilité et leurs produits s'établit comme suit :

- les bovins, leurs viandes et leurs laits.
- les ovins, leurs viandes et leurs laits.
- les caprins, leurs viandes et leurs laits.
- les camélidés et leurs viandes.
- les équidés et leurs viandes.
- les volailles, leurs viandes et leurs œufs.
- les lapins et leurs viandes.
- les autruches, leurs viandes et leurs œufs.
- les escargots et leurs dérivés.

Art. 3 - La traçabilité des animaux et des produits animaux repose sur les opérations suivantes :

- la traçabilité des animaux durant la période de l'élevage.
- la traçabilité des produits animaux durant la période de la production, de la transformation, du stockage, de la distribution et du transport.

Art. 4 - La traçabilité des animaux durant la période de l'élevage comprend les opérations suivantes :

- l'identification des lieux de l'élevage et de la production de toutes les catégories d'animaux concernées,
- l'identification des animaux d'une manière continue individuelle ou en lot selon l'espèce,
- le suivi et la gestion des mouvements des animaux lors des entrées et des sorties et des documents d'accompagnement lors de leurs déplacements jusqu'à l'abattage,
- l'enregistrement et la sauvegarde des données concernant les animaux et le suivi sanitaire dès la naissance jusqu'à la commercialisation ou l'abattage.

Art. 5 - La traçabilité des produits animaux comprend les opérations suivantes :

- l'identification des lieux de l'abattage, de la découpe, de la transformation et du stockage et de la distribution,
- l'identification individuelle ou collective des produits en lots avec un numéro ou code permettant d'assurer le lien avec les animaux ou les groupes d'animaux vivants et conservation dudit lien d'une manière continue,

- le suivi et la gestion des mouvements des produits animaux jusqu'à leur vente au consommateur dans leur état naturel ou transformé avec établissement des liens avec les lieux de production, de transformation, de conditionnement, d'emballage et de stockage,

- l'enregistrement et la sauvegarde des données relatives aux produits depuis la production jusqu'à la consommation en passant par tous les stades de commercialisation et de distribution.

Art. 6 - La gestion de la traçabilité des animaux et des produits animaux et leur contrôle sont assurés par les services compétents relevant du ministère de l'agriculture conformément au système spécifique pour chaque catégorie et selon les modalités de production fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et le ministre de la santé.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem
Le ministre de la santé
Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture et le ministre de la santé du 31 mai 2012, fixant le système spécifique de traçabilité des bovins et de leurs viandes.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux telle que modifiée par la loi n°2007-54 du 8 août 2007 relative à la lutte contre le dopage dans le sport, et notamment son article 31,

Vu le décret n° 2010-360 du 1^{er} mars 2010, portant approbation du plan directeur des abattoirs,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 mai 2006, fixant les modalités du contrôle sanitaire vétérinaire, les conditions d'octroi de l'agrément sanitaire des établissements de production, de transformation et de conditionnement des produits animaux,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 1^{er} août 2006, fixant la forme et le contenu de l'estampille sanitaire et les catégories des viandes concernées,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 11 janvier 2007, fixant les conditions techniques et sanitaires pour le transport des animaux concernés par l'identification,

Vu l'arrêté des ministres du commerce et de l'artisanat, de la santé publique, de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 3 septembre 2008, relatif à l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires préemballées,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre de la santé publique du 29 novembre 2008, portant approbation du cahier des charges fixant les équipements et les conditions sanitaires qui doivent être fournis dans les moyens de transport des viandes et des abats,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 20 septembre 2010, fixant les registres de l'identification des animaux et la procédure de l'identification,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 9 décembre 2011, fixant la liste des animaux concernés par l'identification,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement et le ministre de la santé publique du 31 mai 2012, fixant la liste des animaux et des produits animaux ainsi que les modalités de leur traçabilité.

Arrêtent :

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier - Le présent arrêté fixe le système spécifique de traçabilité des bovins et de leurs viandes.

Art. 2 - Au sens du présent arrêté on entend par « établissement chargé de la coordination et de la promotion de la traçabilité des animaux et des produits animaux » : les services compétents relevant du ministère de l'agriculture.

Art. 3 - L'établissement chargé de la coordination et de la promotion de la traçabilité des animaux et des produits animaux doit répondre aux conditions suivantes en matière de la traçabilité des bovins et de leurs viandes :

- assurer la promotion de la traçabilité,
- assurer la coordination entre les différents intervenants, acteurs et organisations,
- suivre la liaison informatique avec les abattoirs pour l'échange des indications relatives aux animaux abattus et le cheminement de leurs carcasses,
- suivre la liaison informatique avec les ateliers de découpe et transformation, et de conditionnement pour l'échange des indications relatives aux carcasses et demi-carcasses et leur cheminement,
- suivre la liaison informatique avec les points de vente au détail pour l'échange des indications relatives aux viandes emballées et exposées à la vente,
- tenir un registre sur lequel sont inscrites toutes les données relatives à l'animal abattu et aux produits qui y sont dérivés à travers toutes les étapes, de la catégorisation au conditionnement.

Chapitre 2

Les prescriptions réglementaires et techniques pour la traçabilité des bovins

Art. 4 - Dans le cadre d'une démarche de traçabilité mise en place, tout éleveur que ce soit une personne physique ou morale désirant adhérer au système spécifique de traçabilité des bovins doit répondre aux prescriptions réglementaires et techniques suivantes :

- identifier tous les animaux pendant la période d'élevage conformément au système d'identification officiel du cheptel en vigueur avec l'obligation d'utiliser une boucle sur chaque oreille,
- tenir le certificat d'identification et de suivi sanitaire individuel accompagnant chaque animal,
- tenir un registre officiel pour l'identification des bovins tel que prévu par l'article 2 de l'arrêté du 20 septembre 2010 susvisé,
- enregistrer ou transmettre toutes les données relatives à la vie de l'animal et à son élevage sous forme de base de données informatisée selon un modèle uniforme unique élaborée par l'établissement chargé de la coordination et de la promotion de la traçabilité des animaux et des produits animaux,

- tenir une copie du registre de la traçabilité d'élevage numéroté et paraphé sur toutes les pages selon modèle élaboré par l'établissement chargé de la traçabilité des animaux et des produits animaux, ce registre doit être conservé pour une période de 5 ans au moins, et comportant toute les informations relative à l'identification, les traitements sanitaires et l'alimentation des animaux

Art. 5 - L'établissement chargé de la coordination et de la promotion de la traçabilité des animaux et des produits animaux doit :

- tenir un registre des éleveurs concernés sous forme de base de données informatisée conforme au registre national des éleveurs tenu par l'établissement chargé de l'identification des animaux d'élevage tel que prévu par l'article 4 de l'arrêté du 20 septembre 2010 susvisé,

- veiller à assurer la liaison informatique avec tous les éleveurs concernés pour l'échange de données et l'alimentation des bases de données par les deux parties,

- suivre et contrôler la base de données informatisée pour l'enregistrement et la sauvegarde de toutes les informations relatives aux animaux depuis la naissance jusqu'à l'abattage ou la mort,

- veiller à assurer la liaison informatique avec la base de données relative à l'identification des animaux tenue par l'établissement chargé de l'identification des animaux d'élevage pour l'échange d'information,

- suivre et contrôler le registre de la traçabilité des animaux d'élevage détenu par l'éleveur.

Chapitre 3

Les prescriptions réglementaires et techniques pour la traçabilité des viandes bovines

Section 1 - Au niveau de l'abattoir

Art. 6 - L'administration de l'abattoir détient un registre numéroté et paraphé sur toutes les pages délivré par l'établissement chargé de la traçabilité des animaux et des produits animaux dans lequel sont inscrites, pour chaque carcasse, les données ci-après :

- date d'abattage,
- numéro d'identification national de l'animal,
- numéro d'abattage attribué dans l'abattoir avec obligation d'assurer une liaison suffisante et transparente entre le numéro d'identification national de l'animal vivant inscrit au niveau de la boucle et le numéro d'identification national inscrit sur le certificat d'identification et le numéro d'abattage,

- poids de la carcasse,
- nom du vendeur et numéro de sa carte d'identité,
- nom de l'acheteur et numéro de sa carte d'identité.

Outre l'estampille sanitaire portant le code de l'abattoir, les carcasses et demi-carcasses et quartier avant et arrière doivent porter le numéro d'abattage.

Lors de la sortie de l'abattoir, les carcasses et demi-carcasses doivent être accompagnées d'un document dénommé « document de vérification des carcasses et demi-carcasses et quartier avant et arrière », délivré par l'administration de l'abattoir, comportant les données identifiées selon le modèle n° 1 annexé au présent arrêté.

L'administration de l'abattoir conserve les certificats d'identification et de suivi sanitaire de tous les animaux abattus et transmet obligatoirement une copie à l'établissement chargé de la coordination et de la promotion de la traçabilité des animaux et des produits animaux.

Section 2 - Au niveau des ateliers de découpe et de conditionnement des viandes

Art. 7 - Le traitement et la découpe des carcasses et demi-carcasses et quartier avant et arrière doit s'effectuer dans des ateliers de découpe et de conditionnement agréés et identifiés par un code.

L'administration de l'atelier de découpe et de conditionnement des viandes détient un registre officiel numéroté et paraphé sur toutes les pages délivré par l'établissement chargé de la traçabilité des animaux et des produits animaux dans lequel sont inscrites toutes les données relatives aux carcasses et demi-carcasses et quartier avant et arrière, en conformité avec les données provenant de l'abattoir consignées dans le document de vérification des carcasses et demi-carcasses et quartier avant et arrière, ainsi que le numéro du lot auquel elles appartiennent selon le modèle n°1 annexé au présent arrêté.

Un lot correspond à l'ensemble des carcasses et des demi-carcasses et quartier avant et arrière traitées le même jour dans un atelier de découpe et de conditionnement des viandes et rassemblés selon des caractéristiques homogènes telle que race, sexe, origine,

Les viandes découpées et emballées dans l'atelier de découpe et de conditionnement portent à la vente une étiquette qui comprend les données suivantes :

- l'origine : pays d'origine (pays d'abattage ou de découpe),

- le code de l'atelier de découpe et de conditionnement,

- la référence du document de vérification des carcasses et demi-carcasses,

- la race : race à viande, race laitière, race mixte ou race locale et croisé selon le modèle n° 2 annexé au présent arrêté,

- la catégorie (veaux jeunes, veaux engraisés, génisses, vaches engraisées, vaches de réforme) ou mâle ou femelle avec mention de l'âge de l'animal selon le modèle n° 3 annexé au présent arrêté,

- le numéro du lot, le poids net du morceau, la date de découpe et de conditionnement et la date limite de consommation.

Section 3 - **Au niveau de points de vente au détail des viandes**

Art. 8 - Les viandes présentées, dans les points de vente au détail, peuvent être catégorisées et emballées et/ ou catégorisées et non emballées.

Les viandes emballées présentées à la vente pour le consommateur portent une étiquette selon le modèle n° 4 annexé au présent arrêté.

Les morceaux de viande non emballés présentés à la vente ou à la consommation doivent porter une étiquette selon le modèle n° 5 annexé au présent arrêté.

Section 4 - **Au niveau des établissements de transformation des viandes**

Art. 9 - Les établissements de transformation des viandes agréés doivent tenir un registre officiel numéroté et paraphé sur tous les pages délivré par l'établissement chargé de la traçabilité des animaux et des produits animaux sur lequel sont inscrites toutes les données indiquant l'origine des viandes transformées :

- l'origine (pays d'origine),

- le numéro des lots,

- les références des documents de vérification des carcasses et demi-carcasses et quartier avant et arrière classifiés.

Les produits transformés lors de la mise à la vente doivent porter des étiquettes comportant les données conformément à l'annexe n° 6 joint au présent arrêté.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture

Mohamed Ben Salem

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MODELE N° 1

**Exemplaire du document de vérification des carcasses
et demi-carcasses et quartier avant et arrière**

République Tunisienne

Abattoir

Document de vérification de :

- Carcasse

- Quartier avant

- Demi-carcasse

- Quartier arrière

Numéro de référence du document de vérification :

Numéro de carcasse :

Numéro de lot :

Race :

Sexe :

Origine :

Poids :

Age :

Nom et Prénom du vendeur (ou Nom de l'établissement) :

Numéro de la carte d'identité nationale :

Adresse du vendeur :

Nom et Prénom de l'acheteur :

Numéro de la carte d'identité nationale :

Adresse de l'acheteur :

Nom et Prénom de l'agent de l'abattoir :

Qualité :

Date :

Heure :HM

Cachet de l'administration de l'abattoir

Signature

MODELE N° 2

Définition des races

Race à viande : Charolais, limousin, Blanc Bleu Belge, Salers,
Gasconne, blonde d'aquitaine, croisé race à Viande

Race laitière : Frisonne Holstein

Race mixte : Tarentaise, Brune des Alpes, Montbéliarde, Simmental

Race locale et croisé : race locale et locale croisée avec autre race

MODELE N° 3

Définition des catégories d'âge des bovins

Veaux jeunes	: inférieur à 6 mois d'âge et non mis à l'engraissement
Veaux engraisés	: fini après une période d'engraissement
Génisses	: femelle bovine d'âge supérieur à un an et n'ayant pas mis bas
Femelle engraisée	: Vache engraisée après réforme
Femelle de réforme	: Femelle éliminé du troupeau pour des causes économiques ou sanitaires et destinés à l'abattage

Modèle n° 4

Exemplaire de l'étiquette des viandes emballées à l'atelier de découpe et mises à la vente ou à la consommation

Origine (pays d'origine) :

N° de carcasse :

N° du lot :

Référence du document de vérification des carcasses et demi-carcasses et quartier avant et arrière :

Numéro de carcasse :

Numéro de lot :

code de l'atelier de découpe et de conditionnement :

Numéro du lot :

Catégorie : Veaux Génisses Vaches engraisées Vaches de réforme Veaux engraisés

Ou Mâle Age: Femelle Age:

Race : Race à viande Race laitière Race mixte et hybride

Poids net du morceau :

Date de découpe et de conditionnement :

Nom du morceau :

Prix de vente :

Prix du morceau en Kg :

Date limite de consommation :

MODELE N° 5

**Exemplaire de l'étiquette des viandes non-emballées
à l'atelier de découpe et mises à la vente**

Catégorie : Veaux Génisses Vaches engraisées Vaches de réforme Veaux engraisés

Ou Mâle Age: Femelle Age:

Race : Race à viande Race laitière Race mixte et hybride

Référence du document de vérification :

Numéro de carcasse :

Numéro de lot :

Nom du morceau :

Prix de vente :

MODELE N° 6

Exemplaire de l'étiquette des produits transformés lors de la mise à la vente

Code de l'établissement de transformation :

Numéro du lot lors de la transformation :

Poids net :

Prix :

Composition :

Date de fabrication :

Date limite de consommation :

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux et notamment son article 3, complétée par la loi n° 5-99 du 11 janvier 1999,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 1992 fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite, tel que modifié par l'arrêté du 26 mars 2010.

Arrête :

Article premier : L'introduction en Tunisie des végétaux et des produits végétaux énumérés ci-dessous est interdite :

Description	Pays d'origine
1. Végétaux et produits végétaux du genre Citrus L. et de tous autres genres de la famille des Rutaceae, à l'exception des fruits sans pédoncules et des semences.	Tous les pays
2. Végétaux, produits végétaux et tout objet constitué en tout ou en partie de la famille des Palmaceae.	Tous les pays
3. Végétaux et produits végétaux du henné (<i>Lawsonia inermis</i> L.)	Algérie, Maroc et Mauritanie
4. Végétaux et produits végétaux de la luzerne (<i>Medicago sativa</i> L.)	
5. Végétaux et produits végétaux du trèfle (<i>Trifolium</i> spp.)	
6. Végétaux destinés à la plantation et parties souterraines des végétaux	
7. Végétaux et produits végétaux des genres suivants : Amelanchier Med. Aronia Med. Chaenomeles Lindl. Cotoneaster Ehrh. Crataegus L. Cydonia Mill. Docynia (Wall.) Decne. Eriobotrya Lindl. Malus Mill. Mespilus L. Peraphyllum Nutt. Photinia Lindl. Pyracantha (Hanse) Pyrus L. Sorbus L. Stranvaesia Decaisne	<p>Pays contaminés par <i>Erwinia amylovora</i></p> <p>Afrique Algérie, Egypte, Maroc</p> <p>Amérique Bermuda, Canada, Etats Unis d'Amérique, Guatemala, Mexique</p> <p>Asie Iran, Israël, Jordanie, Liban, Syrie</p> <p>Europe Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie- Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays bas, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie</p> <p>Océanie Nouvelle Zélande</p>

Description	Pays d'origine
8. Semences de ray-grass (<i>Lolium</i> spp.)	Pays contaminés par <i>Listronotus bonariensis</i> Amérique Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Uruguay Océanie Australie, Nouvelle Zélande
9. Fruits de <i>Carica papaya</i> L., <i>Mangifera indica</i> L., <i>Psidium guajava</i> L., <i>Prunus persica</i> Batsch	Pays contaminés par <i>Bactrocera zonanta</i> Afrique Égypte, Libye, Maurice, Réunion Asie Arabie Saoudite, Bangladesh, Bhoutan, Myanmar (Birmanie), Emirats Arabes Unis, Inde, Iran, Laos, Népal, Oman, Pakistan, Ceylan (Sir Lanka), Thaïlande, Vietnam, Yémen
10. Terre et milieux de culture constitués en tout ou en partie de terre ou de matières organiques solides tels que les morceaux de végétaux ou l'humus, à l'exception de ceux constitués exclusivement de tourbe.	Tous les pays

Art. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 18 août 1992, fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Henchir Ettouil de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-158 du 10 avril 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Kasserine.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Henchir Ettouil de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine, créé par le décret n° 2012-158 du 10 avril 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Ksasmia de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-158 du 10 avril 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Kasserine.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Ksasmia de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine, créé par le décret n° 2012-158 du 10 avril 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Hamouda de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-158 du 10 avril 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Kasserine.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Sidi Hamouda de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine, créé par le décret n° 2012-158 du 10 avril 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Borj de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-158 du 10 avril 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Kasserine.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Borj de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine, créé par le décret n° 2012-158 du 10 avril 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Belhijet de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-158 du 10 avril 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Kasserine.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Belhijet de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine, créé par le décret n° 2012-158 du 10 avril 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Atra de la délégation de Feriana, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-158 du 10 avril 2012, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations au gouvernorat de Kasserine.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Atra de la délégation de Feriana, au gouvernorat de Kasserine, créé par le décret n° 2012-158 du 10 avril 2012 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, portant homologation du plan de réaménagement foncier du secteur d'Utique Al Jadida relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda de la délégation d'Utique, au gouvernorat de Bizerte.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 8 septembre 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre d'Utique Al Jadida e la délégation d'Utique, au gouvernorat de Bizerte,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Bizerte le 30 décembre 2011.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier du secteur d'Utique Al Jadida relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda de la délégation d'Utique, au gouvernorat de Bizerte, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié ou complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 12 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossier pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 12 juillet 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossier pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze (15) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 12 juin 2012.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié ou complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossier pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 12 juillet 2012 et jours suivants, un concours interne sur dossier pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente (30) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 12 juin 2012.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de formateur principal en agriculture et pêche.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 20017-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2006-3156 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des formateurs en agriculture et pêche,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de formateur principal en agriculture et pêche.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 12 juillet 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de formateur principal en agriculture et pêche conformément à l'arrêté du 26 novembre 2008 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes répartis selon les spécialités suivantes :

Spécialités	Nombre de postes à pourvoir
Cultures maraîchères	1
Petits élevage	1
Machinisme agricole	1
Total	3

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 12 juin 2012.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de formateur en agriculture et pêche.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 20017-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2006-3156 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des formateurs en agriculture et pêche,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche du 18 août 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de formateur en agriculture et pêche.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 12 juillet 2012 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de formateur en agriculture et pêche conformément à l'arrêté du 18 août 2009 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à seize (16) postes répartis selon les spécialités suivantes :

Spécialités	Nombre de postes à pourvoir
Arboriculture fruitière	2
Cultures maraîchères	1
Pêche et aquaculture	8
Elevage des ruminants	2
Petits élevages	1
Machinisme agricole	2
Total	16

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 12 juin 2012.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 31 mai 2012, portant ouverture d'un concours en résidanat en médecine vétérinaire.

Les ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002 et notamment son article 5 (nouveau),

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2003-2381 du 11 novembre 2003, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en médecine vétérinaire,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 21 avril 2004, relatif aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement de résidents en médecine vétérinaire.

Arrêtent :

Article premier - Un concours de résidanat en médecine vétérinaire est ouvert à l'école nationale de médecine vétérinaire, le 15 juillet 2012 et jours suivants, pour le recrutement de 5 résidents pour les services hospitaliers et les départements de l'école nationale de médecine vétérinaire conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 21 avril 2004.

Art. 2 - Ce concours est ouvert pour les candidats titulaires du certificat de fin d'étude en médecine vétérinaire délivré par l'école nationale de médecine vétérinaire ou du diplôme de docteur en médecine vétérinaire ou du diplôme national du docteur en médecine vétérinaire ou d'un diplôme admis en équivalence dans les spécialités et pour le nombre de postes ci-dessous indiqués :

- microbiologie et immunologie vétérinaires : 1 poste,
- sémiologie et pathologie médicale du bétail : 1 poste,
- qualité et sécurité sanitaire des aliments : 1 poste,
- physiologie-pharmacologie et thérapeutique vétérinaire : 1 poste,

- médecine et chirurgie des animaux de compagnie et de sport : 1 poste,

Art. 4 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 15 juin 2012,

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de l'agriculture

Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DE L'INVESTISSEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Par décret n° 2012-566 du 2 juin 2012.

Monsieur Mohamed Elttaif, conseiller au tribunal administratif, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'investissement et de la coopération internationale, à compter de 15 mars 2012.

**MINISTERE DES DOMAINES DE
L'ETAT ET DES AFFAIRES
FONCIERES**

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 31 mai 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation à la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 83-1997 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 69-2007 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation à la conservation de la propriété foncière est ouvert aux conservateurs des bibliothèques ou de documentation titulaires et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la conservation de la propriété foncière comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae accompagné par les attestations justifiant des aptitudes scientifiques et des formations,

- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration (participation aux séminaires, conférences...), et le cas échéant une copie des travaux, recherches et publications, en mentionnant obligatoirement le cadre et la date de leur élaboration. Toute pièce fournie doit être, obligatoirement, visée par le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Ne seront pris en considération que les travaux, recherches et publications produits durant les deux dernières années qui précèdent la date de clôture de la liste des candidatures au concours.

- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités et travaux accomplis durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours. Ce rapport doit être accompagné des observations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport des activités accomplies par le candidat durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours, en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne à chacun des candidats une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Les dossiers présentés sont évalués selon les critères suivants :

- 1- le curriculum vitae du candidat,
- 2- l'évaluation du rapport des activités et travaux réalisés,
- 3- les travaux de recherches et publications,
- 4- les travaux de formation et d'encadrement,
- 5- la note attribuée par le chef de la structure administrative.

Art. 8 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu une note de dix sur vingt (10/20) au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation à la conservation de la propriété foncière est arrêtée définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, et ce, dans la limite des postes à pourvoir conformément à l'arrêté d'ouverture mentionné à l'article 2 susvisé.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

*Le ministre des domaines de l'Etat et
des affaires foncières*

Slim Ben Hmidane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DU TRANSPORT

Par décret n° 2012-467 du 2 juin 2012.

Monsieur Abdelwaheb Nmiri est nommé directeur général de l'institut national de météorologie, et ce, à partir du 3 février 2012.

Par décret n° 2012-468 du 31 mai 2012.

Il est accordé à Monsieur Mahmoud Ben Fadhl, administrateur général à la société de transport de Tunis, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1^{er} mars 2012.

Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes.

Le ministre du transport,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 29 juillet 1909, relatif à la vérification et à la construction des poids et mesures, instruments de pesage et de mesurage, tel que modifié par le décret du 10 mars 1920 et le décret du 2 octobre 1952,

Vu la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-12 du 11 février 2008,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-54 du 28 juillet 2006 et la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006 et notamment ses articles 22 et 34,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-3354 du 30 décembre 2002,

Vu le décret n° 2000-152 du 24 janvier 2000, fixant la liste des pièces nécessaires pour la mise en circulation d'un véhicule et sa conduite,

Vu le décret n° 2004-2766 du 31 décembre 2004, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des transports terrestres prévu à l'article 36 de la loi n° 2004-33 u 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres,

Vu le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et aux qualifications professionnelles des personnes désirant exercer l'une des activités citées aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres,

Vu le décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation, du transport public routier non régulier de personnes,

Vu le décret n° 2007-4101 du 11 décembre 2007, fixant les modalités de délivrance et les conditions d'octroi de la carte professionnelle pour la conduite des véhicules de transport public de personnes et de transport touristique modifié par le décret n° 2010-2476 du 28 septembre 2010,

Vu le décret n° 2008-2480 du 1^{er} juillet 2008, fixant les documents afférents à l'exploitation des véhicules de transport routier destinés à l'exercice des activités prévues par la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres ainsi que les documents afférents à l'opération de transport ou de location,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes,

Vu l'avis du comité consultatif des transports terrestre prévu à l'article 36 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 5, 8, 11, 16 et du deuxième paragraphe de l'article 27 de l'arrêté du 22 janvier 2010 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau) - Le taxi collectif est une voiture particulière offrant entre cinq et neuf places assises, y compris celle du conducteur.

Article 8 (nouveau) – Le taxi « grand tourisme » est une voiture particulière offrant entre cinq et neuf places assises, y compris celle du conducteur et équipée d'un moteur dont la cylindrée minimum doit être de 1600cm³ pour les moteurs à essences et 1900cm³ pour les moteurs à gaz-oil.

Article 11 (nouveau) - La voiture de louage est une voiture particulière offrant entre sept et neuf places assises, y compris celle du conducteur.

Article 16 (nouveau) - Toute voiture de transport rural doit être équipée de deux panneaux de couleur blanc et de forme rectangulaire. Le premier panneau doit être placé à l'avant sur la partie supérieure de la carrosserie, il doit être de dimensions 40cm x 15cm et porter de couleur rouge et en langue arabe les stations de départ et d'arrivée. Le deuxième panneau doit être placé à l'arrière, son bord inférieur est au moins à 50cm du sol, il doit être d'une largeur de 10cm et d'une longueur adaptée à l'inscription et porter de couleur rouge et de langue arabe le point de départ, certains points de passage et le point d'arrivée.

Article 27 - paragraphe deuxième (nouveau) - Il n'est pas permis de sortir de l'itinéraire fixé dans l'autorisation sauf pour assurer des services directs à partir de l'un des points de départ, désignés dans la carte d'exploitation, vers le point d'arrivée ou vers le retour au point de départ désigné dans la carte d'exploitation et à condition de suivre le chemin le plus court ou le plus rapide et de ne pas faire monter ou descendre des voyageurs en cours de route. Les voitures de louage qui assurent un voyage international peuvent retourner à n'importe quel point du territoire Tunisie à condition de suivre le chemin le plus court ou le plus rapide et de ne pas faire monter ou descendre des voyageurs en cours de route.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre du transport

Abdelkarim Harouni

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret n° 2012-569 du 2 juin 2012.

Monsieur Afif Ben Salah, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la santé.

Par décret n° 2012-570 du 31 mai 2012.

Il est mis fin au maintien de Monsieur Fredj Ben Youssef, pharmacien spécialiste principal de la santé publique et chef de service de pharmacie à l'hôpital universitaire Farhat Hached de Sousse, en activité après l'âge de 60 ans, à compter du 31 mars 2012.

Arrêté du ministre de la santé du 31 mai 2012, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique (régularisation).

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 80-1407 du 31 octobre 1980, portant organisation du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 97-18 du 6 janvier 1997 et notamment son article 2 bis,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2001, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique d'une durée de quatre (4) mois est ouvert au centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique, à compter du 24 avril 2012 au profit des candidats ayant totalisé des crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 et de l'arrêté du 10 janvier 2001 susvisés.

Art. 2 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé de trois cent quatre vingt cinq (385) candidats.

Art. 3 - Le directeur du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de la santé
Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de la santé du 31 mai 2012, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier de la santé publique (régularisation).

Le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 80-1407 du 31 octobre 1980, portant organisation du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 97-18 du 6 janvier 1997 et notamment son article 2 bis,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2001, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier de la santé publique d'une durée de quatre (4) mois est ouvert au centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique, à compter du 24 avril 2012 au profit des candidats ayant totalisé des crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 et de l'arrêté du 10 janvier 2001 susvisés.

Art. 2 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé de huit (8) candidats.

Art. 3 - Le directeur du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de la santé
Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 31 mai 2012, reconnaissant la vocation universitaire au service de la chirurgie générale à l'hôpital régional « Mahmoud El Matri » de l'Ariana.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010 et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrêtent :

Article unique - Le service de la chirurgie générale à l'hôpital régional « Mahmoud El Matri » de l'Ariana, est reconnu à vocation universitaire.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 31 mai 2012, reconnaissant la vocation universitaire au service de la gynécologie obstétrique à l'hôpital régional de Menzel Témime.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010 et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrêtent :

Article unique - Le service de la gynécologie obstétrique à l'hôpital régional de Menzel Témime, est reconnu à vocation universitaire.

Tunis, le 31 mai 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Liste des agents à promouvoir au grade d'attaché de la santé publique au titre de l'année 2006

- 1- Fethia Asta épouse Aissiou,
- 2- Samia Chaker épouse Ben Amor.

A **BONNEMENT**

Année 2012

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.